

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Kaleburn » sise sur le territoire de la commune de Wincrange

Avis du Conseil d'État

(24 janvier 2016)

Par dépêche du 6 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du dossier de classement comprenant l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature, l'avis de la Chambre d'agriculture et l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de la Commune de Wincrange. Est également joint l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 novembre 2016.

Considérations générales

La volonté de protéger la zone « Kaleburn » remonte à plus de trente ans, sachant qu'elle figure déjà dans la « déclaration d'intention générale » de 1981. Le classement avait fait l'objet d'un premier avant-projet de règlement grand-ducal en 2015, amendé suite aux observations du public et de la commune.

La zone fait partie du réseau Natura2000 se chevauchant avec deux zones protégées d'intérêt communautaire « Hoffelt-Kaleburn » (LU0001042) et « Vallée de la Tretterbach » (LU0002002).

La réserve naturelle portera sur une étendue de 81,43 ha. Elle est divisée en deux parties (A et B) soumises à des niveaux de protection différents.

La zone à protéger est une zone humide faisant partie des zones humides des hauts-plateaux de l'Oesling dans la continuation des Hautes Fagnes belges.

Suivant le dossier de classement, les principaux biotopes et habitats des espèces à protéger sont la boulaie à sphaigne, le réseau dense de mares, marais, sources, ruisseaux et autres zones humides, les prairies humides, la hêtraie à Luzule blanche. Ces biotopes hébergent plusieurs espèces animales

à protéger, telles que l'amphibien Triton crêté et le papillon Cuivré des marais. Concernant les oiseaux, a été constatée la présence de la Cigogne noire, du Milan royal et du Pic Noir.

À noter encore l'importance historique du site, puisque celui-ci comporte des vestiges du projet « canal de Bernistrap ». Il s'agissait de relier, par le creusement d'un canal, les bassins de la Meuse et de la Moselle par leurs affluents, l'Ourthe et la Woltz. Ce projet fut définitivement abandonné en 1839.

La première modification par rapport à l'avant-projet de règlement grand-ducal de 2015 – avant-projet dont le Conseil d'État ne dispose par ailleurs pas –, consiste en la réglementation autour du sursemis.

Il ressort du dossier soumis au Conseil d'État que le sursemis était interdit dans la version de 2015 tant dans la partie A que dans la partie B.

Ceci fut critiqué aussi bien par la Chambre d'agriculture que par les réclamants. Étant donné que le sursemis, de l'avis de l'Administration de la nature et des forêts, « est souvent responsable pour un changement de la composition floristique des herbages riches en espèces vers des herbages plus homogènes, plus pauvres en espèces et donc de moindre valeur écologique », l'interdiction fut maintenue telle quelle en ce qui concerne la partie A. Pour la partie B, les auteurs l'ont relativisée en ce qui concerne les réparations de dégâts de sangliers.

La seconde modification concerne l'interdiction du drainage qui constitue, suivant le dossier de classement, une des principales menaces responsables « pour la disparition des zones et prairies humides au Luxembourg au cours des dernières décennies ».

Aussi bien la Chambre d'agriculture que des réclamants contestent cette mesure, étant donné qu'elle mettrait en cause l'exploitation agricole dans la zone. Les auteurs maintiennent l'interdiction pour la partie A, mais raient l'interdiction d'entretenir les drainages pour la partie B.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 2

Sans observation.

Article 3

Au point 5, il est question du « Ministre ayant la Protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions ». Or, une telle attribution ne ressort pas de l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères. Au vu du projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Eppeldorf-Elteschmuer » sise sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz (CE n° 51.761), il y a lieu d'écrire « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ».

Article 4

Aux points 1 et 6, les termes « notamment » et « tels que » sont à écarter pour être superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Vu les explications fournies dans le dossier de classement (voir Considérations générales), le Conseil d'État suggère aux auteurs de préciser explicitement que l'entretien des drainages existants est autorisé dans cette partie en ajoutant au point 3 la précision « mis à part l'entretien des drainages existants ».

Articles 5 et 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

À l'intitulé et au dispositif du projet de loi, il est indiqué d'écrire le terme « commune » avec une lettre « c » majuscule.

Préambule

Au premier visa, il est indiqué d'écrire :

« Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2 et 34 à 45 ; »

Au deuxième visa, les termes « décision » et « conseil » doivent s'écrire avec des lettres « d » et « c » minuscules pour lire :

« Vu la décision du Gouvernement en conseil du 11 mai 2007 [...] ; »

Les visas relatifs à l'avis émis par le conseil communal et à la fiche financière doivent précéder celui relatif à l'avis de la Chambre d'agriculture. Par conséquent, l'ordre suivant est à retenir :

« Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 [...] ;
Vu la décision du Gouvernement en conseil du 11 mai 2007 [...] ;
Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature [...] ;
Vu l'avis émis par le conseil communal [...] ;
Vu la fiche financière ;
Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ; »

À l'endroit des ministres proposant, il faut mettre une virgule entre la référence aux ministres et l'indication de la délibération du Gouvernement en conseil, afin de lire :

« Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

Article 2

À l'aliéna 1^{er}, il convient de remplacer les termes « réserve naturelle » par « zone protégée d'intérêt national ». Par ailleurs, il est indiqué d'insérer une virgule après le terme mis entre guillemets « Kaleburn » pour lire :

« La zone protégée d'intérêt national « Kaleburn », d'une étendue totale de 81,43 ha, se compose [...] ».

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. En outre, les termes en caractères gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Partant, l'article 2 est à structurer de la manière suivante :

« **Art. 2.** La zone protégée [...] :

1. la partie A, [...], formée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Wintrange, section HC de Hoffelt :

[...] ;

2. la partie B, [...], formée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Wintrange, section HC de Hoffelt :

[...].

Sont également inclus [...].

La délimitation [...]. »

Article 4

Au point 1, il s'impose d'écrire « un volume de 50 mètres cube » au lieu de « un volume de 50 m³ ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes